Informations de base

2019/0002(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Règlement concernant des modifications corrélatives de l'ETIAS en matière de frontières et de visas Modification Règlement 2008/0767 2004/0287(COD) Modification Règlement 2017/2226 2016/0106(COD) Modification Règlement 2018/1240 2016/0357A(COD) Modification 2016/0408(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Priorités législatives** Déclaration commune 2021	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LENAERS Jeroen (EPP)	24/09/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive VITANOV Petar (S&D) TUDORACHE Dragoş (Renew) BREYER Patrick (Greens /EFA) BUXADÉ VILLALBA Jorge (ECR) BERG Lars Patrick (ID)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères		
TRAN Transports et tourisme		

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/01/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0004	Résumé
17/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
07/12/2020	Vote en commission,1ère lecture		
07/12/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
11/12/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0255/2020	Résumé
14/12/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
16/12/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
13/04/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
07/06/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0264/2021	Résumé
07/06/2021	Résultat du vote au parlement		
07/06/2021	Fin de la procédure au Parlement		
28/06/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/07/2021	Signature de l'acte final		
14/07/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2019/0002(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2008/0767 2004/0287(COD) Modification Règlement 2017/2226 2016/0106(COD) Modification Règlement 2018/1240 2016/0357A(COD) Modification 2016/0408(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/00412

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE655.702	02/09/2020	
Amendements déposés en commission		PE658.805	01/10/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0255/2020	11/12/2020	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0264/2021	07/06/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00017/2021/LEX	07/07/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2019)0004	07/01/2019	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)472	26/07/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2021/1152
JO L 249 14.07.2021, p. 0015

Règlement concernant des modifications corrélatives de l'ETIAS en matière de frontières et de visas

2019/0002(COD) - 11/12/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Jeroen LENAERS (PPE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins de l'ETIAS et modifiant le règlement (UE) 2018/1240, le règlement (CE) n° 767/2008, le règlement (UE) 2017/2226 et le règlement (UE) 2018/1861.

Pour rappel, la proposition de règlement définit les modifications techniques nécessaires à la mise en place complète du système européen d'information et d'autorisation de voyage (ETIAS). Elle modifie les actes juridiques établissant les systèmes d'information de l'UE qui sont nécessaires pour établir leur relation avec l'ETIAS.

Les députés ont estimé que, suite aux recommandations de l'analyse d'impact de remplacement réalisée par les services de recherche du Parlement européen, des améliorations étaient nécessaires en ce qui concerne certains articles.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Traitement automatisé

Le système central ETIAS devrait comparer les données pertinentes aux données présentes dans un enregistrement, un fichier ou un signalement enregistré dans le système central ETIAS, le SIS, l'EES, le VIS, Eurodac, ECRIS-TCN, les données d'Europol et les bases de données SLTD et TDAWN d'Interpol.

Le système central ETIAS devrait notamment procéder à des vérifications :

- si le demandeur correspond à une personne dont les données sont enregistrées dans le système ECRIS-TCN pour une condamnation prononcée au cours des 20 dernières années pour des infractions terroristes ou une condamnation prononcée au cours des 10 dernières années pour toute autre infraction pénale grave figurant à l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 lorsque ces infractions pénales sont punies, en vertu du droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans ;

- si le demandeur fait l'objet d'un signalement concernant le retour introduit dans le SIS.

Unité centrale d'ETIAS

Les députés ont proposé que l'unité centrale d'ETIAS fournisse des rapports périodiques à la Commission et à l'agence eu-Lisa concernant les fausses réponses positives générées lors du traitement automatisé. L'unité centrale ETIAS devrait demander la coopération et les informations aux unités nationales ETIAS à cet égard.

Traitement manuel des demandes par les unités nationales ETIAS

En cas de résultats positifs concernant le retour dans le SIS, l'unité nationale ETIAS de l'État membre qui traite la demande devrait:

- lorsque la décision de retour est accompagnée d'une interdiction d'entrée, en informer immédiatement l'État membre signalant par l'échange d'informations supplémentaires. L'État membre signalant devrait immédiatement supprimer le signalement concernant le retour et introduire un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour;

- lorsque la décision de retour n'est pas assortie d'une interdiction d'entrée, informer immédiatement l'État membre signalant par l'échange d'informations supplémentaires, afin que l'État membre signalant efface sans délai le signalement concernant retour.

En cas de résultats positifs, le portail de recherche européen (ESP) devrait fournir à l'unité centrale d'ETIAS un accès temporaire en lecture seule aux résultats enregistrés dans le dossier de demande, jusqu'à la fin du processus manuel. Lorsque les données mises à disposition correspondent à celles du demandeur ou lorsque des doutes subsistent, le code d'identification unique des données ayant déclenché une réponse positive devrait être conservé dans le dossier de demande.

Procédures de secours en cas d'impossibilité technique d'accès aux données par les transporteurs

Les députés ont souligné que l'unité centrale de l'ETIAS devrait fournir un soutien opérationnel aux transporteurs. L'unité centrale de l'ETIAS devrait établir des procédures pour fournir un tel soutien dans les procédures opérationnelles standard. La Commission devrait, au moyen d'actes d'exécution, préciser la nature et l'étendue du soutien à fournir et les moyens de fournir ce soutien.

Règlement concernant des modifications corrélatives de l'ETIAS en matière de frontières et de visas

2019/0002(COD) - 07/06/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 435 voix pour, 119 contre et 141 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins d'ETIAS et modifiant le règlement (UE) 2018/1240, le règlement (CE) n° 767/2008, le règlement (UE) 2017/2226 et le règlement (UE) 2018/1861.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Accès de l'unité centrale d'ETIAS aux autres systèmes d'information de l'UE, aux données d'Europol et aux bases de données d'interpol

Le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil a créé le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union. ETIAS permet d'estimer si la présence de ressortissants de ces pays tiers sur le territoire des États membres présenterait un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé.

Le présent règlement modifie les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) 2018/1240, (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) et 2018 /1861 afin de permettre au système central ETIAS d'effectuer des contrôles par rapport au système d'information Schengen (**SIS**), au système d' information sur les visas (**VIS**), au système d'entrée/sortie (**EES**), à **Eurodac** et à la base de données sur les casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers (**ECRIS-TCN**), ainsi que sur les données d'**Europol** et les bases de données d'**Interpol** sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) et sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN).

Le règlement modificatif permet la connexion du système central ETIAS à ces bases de données et définit les données auxquelles il est possible d' accéder aux fins de l'ETIAS, ainsi que **les conditions et les droits d'accès** de l'unité centrale ETIAS et des unités nationales ETIAS. L'accès aux données pertinentes dans ces systèmes permettra aux autorités d'évaluer le risque pour la sécurité ou l'immigration des demandeurs et de décider de délivrer ou de refuser une autorisation de voyage.

L'accès des États membres, par l'intermédiaire des unités nationales ETIAS, aux autres systèmes d'information de l'UE se fera conformément à leur participation aux différents instruments juridiques.

Formulaire de demande et données à caractère personnel du demandeur

Le texte amendé précise que le demandeur devra répondre aux questions en indiquant s'il a été condamné au cours des 25 dernières années pour une infraction terroriste, ou au cours des 15 dernières années pour toute autre infraction pénale énumérée en annexe et, dans l'affirmative, à quel moment et dans quel pays.

Traitement automatisé

Le système central ETIAS traitera automatiquement les dossiers de demande à la recherche de réponses positives.

Le **portail de recherche européen (ESP)**, créé par le règlement (UE) 2019/817 et le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil, permettra d'interroger, de manière parallèle, les données stockées dans ETIAS et les données stockées dans les autres systèmes d'information de l' UE concernés.

Le système central ETIAS vérifiera, entre autres:

- si le document de voyage utilisé aux fins de la demande correspond à un document de voyage signalé dans le SIS comme ayant été égaré, volé, détourné ou invalidé;

- si le demandeur fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour introduit dans le SIS ou s'il fait l'objet d'un signalement concernant le retour introduit dans le SIS;

- si le demandeur est actuellement signalé comme une personne ayant dépassé la durée du séjour autorisé ou s'il a fait l'objet d'un tel signalement par le passé dans l'EES;

- si le demandeur fait l'objet, dans le SIS, d'un signalement concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen ou recherchées en vue d'une arrestation aux fins d'extradition.

Lorsque des doutes subsistent quant à l'identité du demandeur ou si un élément nécessite une analyse, la demande sera traitée manuellement par les autorités compétentes.

L'unité centrale ETIAS fournira des rapports périodiques à la Commission et à l'eu-LISA concernant les fausses réponses positives qui sont générées au cours des vérifications automatisées.

Refus d'autorisation

Les demandeurs auxquels une autorisation de voyage a été refusée auront le droit d'introduire un recours. Les recours seront intentés dans l'État membre qui s'est prononcé sur la demande et conformément au droit national de cet État membre.

Pendant la procédure de recours, le requérant aura accès aux informations figurant dans le dossier de demande conformément aux règles en matière de protection des données visées dans le règlement. L'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable fournira aux demandeurs des informations relatives à la procédure de recours. Ces informations seront fournies dans une des langues officielles des pays énumérés à l'annexe II du règlement (CE) nº 539/2001 dont le demandeur est ressortissant.

Procédures de secours en cas d'impossibilité technique d'accès aux données par les transporteurs

En cas de difficultés techniques rendant impossible pour les transporteurs l'accès au système d'information ETIAS par l'intermédiaire du portail pour les transporteurs, l'unité centrale ETIAS devra leur fournir un soutien opérationnel afin de limiter les incidences sur le déplacement des passagers et les transporteurs, dans la mesure du possible.

Mise en œuvre

La Commission pourra adopter des actes délégués ce qui concerne la définition des conditions de correspondance entre les données figurant dans un relevé, un signalement ou un dossier des autres systèmes d'information de l'UE consultés et les données figurant dans un dossier de demande ETIAS.

Elle pourra adopter des actes d'exécution i) pour établir les modalités techniques de mise en œuvre de certaines dispositions relatives à la conservation des données et pour préciser davantage les règles concernant le soutien à apporter aux transporteurs par l'unité centrale ETIAS et ii) pour fixer les détails des procédures de secours en cas d'impossibilité technique pour les transporteurs d'accéder aux données et pour préciser davantage les règles concernant le soutien à apporter aux transporteurs par l'unité centrale ETIAS.

Règlement concernant des modifications corrélatives de l'ETIAS en matière de frontières et de visas

2019/0002(COD) - 07/01/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF: définir les modifications techniques nécessaires pour mettre pleinement en place le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS»).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil a créé le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS») pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures. Il a fixé les conditions et les procédures relatives à la délivrance ou au refus d'une autorisation de voyage.

ETIAS permettra d'examiner si la présence de ressortissants de tels pays tiers sur le territoire des États membres est susceptible de présenter un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé. Le règlement ETIAS prévoit que les données à caractère personnel figurant dans les demandes seront comparées aux données contenues dans les relevés, les dossiers ou les signalements enregistrés :

- dans les signalements enregistrés dans les autres systèmes d'information ou les bases de données de l'UE [le système central ETIAS, le système d' information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas (VIS), le système d'entrée/de sortie (EES) ou Eurodac], et le système européen d' information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN») ;

- dans les données d'Europol ;

- dans les bases de données d'Interpol [la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus («SLTD») ou la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices («TDAWN»)].

Ces données ne sont pas toutes recueillies ou enregistrées de la même manière dans les autres systèmes d'information de l'UE et dans les données d' Europol. Par exemple, la donnée «prénoms des parents du demandeur» est recueillie par ETIAS, mais pas dans la plupart des autres systèmes à interroger par ETIAS.

Pour permettre les vérifications mentionnées à l'article 20 du règlement (UE) 2018/1240, il est nécessaire de modifier les actes juridiques instituant les systèmes d'information de l'Union européenne pour assurer l'interopérabilité avec ETIAS. Sans cette interopérabilité, ETIAS ne peut entrer en service.

CONTENU: la proposition définit les modifications techniques nécessaires pour mettre pleinement en place le système ETIAS, en modifiant les actes juridiques relatifs aux systèmes informatiques interrogés par ETIAS.

En conséquence, elle modifie les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) 2018/1240, (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) et 2018 /1861 (SIS Frontières) afin de connecter le système central ETIAS aux autres systèmes d'information de l'UE et aux données d'Europol et de préciser les données qui seront échangées avec ces systèmes d'information de l'UE et avec des données d'Europol.

Par rapport au règlement ETIAS, la proposition précise de manière plus détaillée les données qui doivent être comparées et celles figurant dans les autres systèmes d'information de l'UE auxquelles elles doivent l'être; elle prévoit aussi les modifications nécessaires en ce qui concerne l'octroi à l' unité centrale et aux unités nationales ETIAS de droits d'accès à ces autres systèmes.

La proposition contient des modifications du règlement ETIAS visant à préciser que le système central ETIAS utilisera les composants matériels et logiciels du système central de l'EES afin de créer un répertoire partagé de données d'identité pour le stockage des données alphanumériques d' identité tant des demandeurs ETIAS que des ressortissants de pays tiers enregistrés dans l'EES. Ce répertoire partagé de données d'identité devrait constituer la base de la mise en œuvre du répertoire commun de données d'identité, une fois que les colégislateurs auront adopté les propositions législatives relatives à l'interopérabilité des systèmes d'information.

La proposition développe l'acquis de Schengen concernant le franchissement des frontières extérieures et les visas. Elle tient donc compte des conséquences liées aux différents protocoles et accords signés avec les pays associés.